

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1561

présenté par
M. Mesnier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 4322-1 du code de de la santé publique, les mots : « à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4322-1 du code de la santé publique prévoit aujourd'hui que les pédicures-podologues ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Or, comme le souligne leur ordre professionnel, cela ne correspond pas à leur pratique quotidienne dans le cadre de prises en charge de certaines pathologies que les pédicures-podologues ont pour mission de traiter (ex. verrue plantaire ou cor neurovasculaire). Cet article est donc inadapté à leur pratique quotidienne, et les places dans une situation d'insécurité juridique.

Il ne s'agit pas ici de modifier leurs missions mais bien de sécuriser juridiquement leur exercice, en supprimant une exclusion qui n'a plus lieu d'être.